DU MINERVOIS AU CAROUX
HAUT-LANGUEDOC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT INTERIEUR

Piscine intercommunale et Mini-Golf

De Ponderach

Par le Bureau Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MINERVOIS AU CAROUX du 23 Mai 2019

Applicable au 11 Juin 2019

Cachet, signature :

PREAMBULE

La Piscine Intercommunale de Ponderach est un équipement sportif de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux.

Considérant que dans un souci de bonne gestion et afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, il y a lieu de règlementer les conditions d'accès et d'utilisation de cet équipement, dans le cadre d'un règlement intérieur.

Tous les usagers de la Piscine intercommunale et du Mini-Golf s'engagent, du fait même de leur accès à l'établissement, à respecter le présent règlement.

En cas de trouble à l'ordre public, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, de comportement contraire à la réputation ou aux intérêts de la Communauté de Communes, des mesures d'exclusion peuvent être prises par tous les membres du personnel de cet établissement.

Ces mesures d'exclusion visent principalement :

- Les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violences envers le public ou le personnel ;
- Des rappels au règlement non suivis d'effet.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation.

TITRE 1 – Dispositions générales

Art. 1 – Conditions d'ouverture et de fermeture

La piscine intercommunale et le mini-golf de Ponderach sont ouverts durant une période allant de Juin à Septembre suivant un calendrier établit chaque année en début de saison.

Les horaires et jours d'ouverture sont définis par la Communauté de Communes et affichés à l'entrée de l'établissement ainsi que sur le site internet.

Ces dates et heures peuvent être modifiées sans préavis en fonction des circonstances.

L'accès au public s'arrête 1 heure avant l'heure de fermeture. L'évacuation des bassins a lieu ¼ d'heure avant l'horaire de fermeture de l'établissement, 30 min en cas de forte affluence.

Art. 2 – Conditions d'accès

2.1 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés à l'accueil de l'établissement ainsi que sur le site internet.

Les moyens de paiement sont les suivants : numéraire (sauf billets de 100 euros et plus), chèques bancaires.

Dans le cadre d'une démarche de diffusion auprès du public et sur la seule décision du Président, des gratuités peuvent être attribuées comme lots pour des lotos, kermesses des établissements scolaires du territoire, tournois sportifs locaux ou animations locales. Un état des gratuités accordées est tenu à jour.

2.2 – Modalités d'application

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement s'il n'est pas en possession d'un titre d'entrée valable.

Le titre d'entrée donne droit à une seule entrée immédiate par jour.

Les abonnements à la saison sont personnels et intransmissibles.

La vente des titres d'entrée cesse 1 heure avant la fermeture de l'établissement.

2.3 – Règles d'accès

L'accès à la piscine est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (soit 292 personnes).

Dans ces situations, le public pourra accéder à l'installation en fonction du nombre de sorties.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. Cet accompagnant doit être lui-même en tenu prescrite pour l'accès à l'établissement afin d'en assurer une surveillance constante.

La Communauté de Communes ne peut en aucun cas, être tenue responsable des conséquences de l'absence de surveillance d'un jeune enfant : tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents, conformément à la loi.
Dès l'annonce de la fermeture, le public doit regagner la sortie.
Toute sortie est définitive, quel qu'en soit le motif.

TITRE 2 - PISCINE – Règles particulières

Art. 3 – Casiers
Toute personne souhaitant un casier doit remettre une caution de 1,00€ à l'agent d'accueil contre la remise des clés de ce dernier.
Les casiers (et vestiaires) doivent être vidés tous les jours. En cas de non-observation de cette disposition, le personnel est autorisé à évacuer son contenu, ceci sans indemnité pour l'usager.

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir, en tout temps, casiers, douches, vestiaires, WC, lorsqu'un contrôle parait nécessaire.

Art. 4 – Comportement et tenue
Toutes les installations doivent être laissées en parfait état de propreté.
Une tenue vestimentaire ainsi qu'un comportement correct et décent sont de rigueur.
Les usagers doivent respecter le présent règlement intérieur et porter une tenue adéquate.
Il est formellement interdit :

- De se baigner seul sans savoir parfaitement nager ;
- D'introduire des poussettes, ou autres objets analogues hormis les chaises roulantes de personnes handicapées ;
- D'introduire des animaux ;
- De jeter des papiers, chewing-gums, ou détritus de tous genre ailleurs que dans les corbeilles ou autre récipients prévus à cet effet ;
- De fumer dans l'ensemble de l'établissement, y compris en utilisant des cigarettes électroniques, y compris dans l'espace pelouse ;
- D'introduire et consommer de l'alcool ou des substances illicites dans l'ensemble de l'établissement. Toute personne en état d'ébriété se verra interdire l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée ;
- De cracher ;
- De photographier ou filmer, y compris avec des téléphones portables sans autorisation de la Direction et des usagers concernés ;
- D'introduire des bateaux ou engins gonflables volumineux ;
- De grimper aux arbres, d'escalader les clôtures et séparations ou de pénétrer dans les locaux interdits au public ;
- Aux adultes et jeunes gens, d'utiliser les jeux réservés aux enfants ;
- De courir, bousculer, d'occasionner des désordres le long des plages, d'importuner les autres usagers, de jouer au football ou autre jeux similaire ;
- De jouer à proximité des grilles d'aération et des échelles ;
- De pénétrer dans les locaux réservés aux services ;

Les appareils sonores, les conversations téléphoniques, même sur les espaces verts peuvent gêner la tranquillité des autres usagers. En conséquence, il est demandé d'avoir un comportement raisonnable, sous peine de confiscation de la source sonore.
Il est rappelé que les usagers sont responsables des accidents causés à eux-mêmes, aux autres et aux installations. En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge.
Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par tout membre du personnel de l'établissement.

Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de détériorations de toute nature, sera, si possible retenue et remise à la Gendarmerie.

Art. 5 – Responsabilités
La Communauté de Communes met à disposition des usagers différents services : vestiaires, casiers, douches, sanitaires, etc. mais ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de ces services.
La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de dommage, perte, vol, disparition, usure prématurée ou déchirure de vêtements liés à l'utilisation des installations, ainsi qu'en cas d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance ou au personnel d'accueil. S'ils ne sont pas réclamés après 7 jours, ils seront déposés au bureau des objets trouvés à la Police Municipale.

Art. 6 – Accueil des groupes en séance publique
L'accueil des groupes se fait selon un planning établi à partir des réservations reçues. Le groupe doit être encadré par du personnel diplômé selon les règles en vigueur.
À son arrivée, le responsable du groupe doit remettre le bulletin « Accueil des groupes » (Annexe 1) dument remplit, qui lui a été transmis lors de sa réservation. Le responsable devra s'acquitter des droits d'entrée pour l'ensemble du groupe (hors accord de la Direction pour un paiement différé).

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser l'entrée à tout groupe :
- Ne respectant pas les normes d'encadrement ou d'autres clauses de ce règlement
- Ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, de non-respect des autres usagers ou du personnel, de dégradation de vol ou autre ;
- Arrivant sans réservation préalable et/ou se présentant sans moyen de paiement ;
- En cas de forte affluence
- En cas de problème pouvant gêner le bon fonctionnement de l'équipement

Art. 7 – Règles d'hygiènes publique et tenue
Les utilisateurs observeront la plus grande propreté.
Avant la baignade, les règles sanitaires obligent le passage à la douche et par le pédiluve.
La baignade et l'accès aux vestiaires ne sera pas autorisée aux personnes atteintes d'infections cutanée ou portant des signes de malpropreté sur le corps ou sur le maillot de bain.
Les personnes présentant un certain handicap (surdité, cécité, etc) ou bien des problèmes pathologiques (épilepsie, tétanie, difficultés cardiaques ou respiratoires, etc) doivent en faire part au MNS.

Le déchaussage est obligatoire avant de rentrer dans les vestiaires. Il est interdit de circuler autrement que pieds-nus dès l'entrée dans les vestiaires.

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux.
Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées :
- De manger sur les plages ou en dehors des zones réservées à cet effet
- D'abandonner des restes alimentaires, emballages,
- D'uriner dans l'eau ou en dehors des toilettes
- D'accéder aux bassins avec du maquillage

- D'utiliser du savon ou tout autre produit similaire dans les bassins ou dans le pédiluve

L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour se changer. Déshabillage et habillage s'effectuent uniquement dans la partie des vestiaires réservée aux personnes de même sexe accompagnés, le cas échéant, d'enfants de moins de 10 ans.

Le port d'un maillot de bain décent est obligatoire (slip de bain pour les hommes, maillot 1 ou 2 pièces pour les femmes) pour accéder aux plages ainsi qu'aux espaces verts. Le port d'une couche de bain type SWIMMERS est obligatoire pour les enfants n'étant pas propres. Les bermudas, shorts, caleçons, bodys et paréos ne sont pas autorisés.

La Communauté des Communes peut en tout temps subordonner la baignade au port du bonnet de bain. Les cheveux longs doivent être obligatoirement attachés.

Art. 8 – Règles de sécurité
Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, les responsables du site ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture totale des bassins le temps nécessaire au rétablissement des conditions règlementaires de baignade. Le personnel est tenu d'en informer le public à l'accueil et par annonce. Ces fermetures n'ouvrent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des sorties de secours.

La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par du maître-nageur et qu'il veille tout particulièrement à :

- Ne pas se pousser à l'eau
- Ne pas se porter sur les épaules, dans l'eau et sur les plages
- Ne pas chahuter et courir sur les plages
- Plonger uniquement dans la partie profonde du bassin
- Ne pas utiliser de palmes ou plaquettes en période d'affluence ou en dehors des zones réservées
- Ne pas stationner sur les grilles de fond des bassins ou les manipuler
- Ne pas introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre, piquants ou tranchants

Important : pour des questions de sécurité, les apnées, statiques ou dynamiques, sont totalement interdites

TITRE 3 – PISCINE – Dispositions complémentaires Accueil des groupes, scolaires

Art. 9 – Responsabilités
Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité de leur encadrement habilité depuis l'entrée dans l'établissement jusqu'à la sortie.
Le responsable de groupe doit :

- Veiller à l'application du présent règlement

- Procéder à la vérification numérique et nominative de son groupe à l'entrée et à la sortie, ainsi qu'à tout moment jugé nécessaire. Le nombre de participant devra être communiqué au MNS et/ou à l'agent d'accueil.

Art. 10 – Sécurité

Le MNS assure la sécurité aquatique, mais c'est au responsable du groupe à assurer le respect des règles de sécurité et de la règlementation.

S'il le juge nécessaire, le MNS pourra interdire tout exercice ou jeu jugé dangereux et faire évacuer le ou les bassins. Le MNS contrôle le bon déroulement des séances concernant le règlement, les normes d'encadrement, les horaires, l'hygiène et la discipline.

Art. 11 – Cycle d'apprentissage à la natation.

L'apprentissage à la natation se fait dans le cadre d'une activité inscrite au programme des écoles élémentaires et primaires du territoire selon un planning établit au préalable par la Communauté de Communes en fonction du nombre de participants et de l'effectif de chaque école participante.

L'objectif est la mise en place des activités de natation dans le respect des conditions de sécurité et des conditions optimales d'apprentissage.

L'organisation pédagogique est de la responsabilité de l'équipe enseignante par sa participation active et sa présence effective. Le MNS apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui doit enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages.

L'activité commence lorsque le MNS chargé de la sécurité est à son poste. Il appartient à l'enseignant de suspendre l'activité s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Pour rappel, un adulte accompagnant doit ouvrir la marche lorsque la classe arrive en bord de bassin et fermer la marche lorsque la classe repart vers les vestiaires.

Les périodes, jours et heures d'accueil des classes sont établis courant Avril/Mai par la Communauté de Communes, en partenariat avec les enseignants. Ces créneaux devront être respectés et les parties s'engagent à s'informer mutuellement et le plus tôt possible, en cas de problème matériel justifiant l'annulation ou l'ajournement d'une séance.

TITRE 4 – MINI GOLF – Règles particulières

Art. 12 – Mise à disposition du matériel

Le prêt de matériel (clubs, balles, feuilles de marques) est remis à l'accueil de l'établissement dès acquittement du droit d'entrée. Chacun se voit également remettre les règles du jeu ainsi qu'un tableau pour indiquer les scores.

Chaque joueur est responsable du matériel qui lui ai confié. Il s'engage à utiliser uniquement le matériel spécifique du circuit.

L'emploi de tout autre club est formellement interdit. La responsabilité du joueur ne respectant pas cette prescription absolue est engagée en cas de détérioration des structures du mini-golf.

En cas de détérioration, l'utilisateur devra rembourser le matériel au prix valeur à neuf qui lui sera indiqué moyennant la production d'un devis.

Le personnel est autorisé à exclure toute personne dont l'attitude deviendrait gênante pour les autres joueurs et la bonne tenue du mini-golf.

TITRE 5 – Dispositions diverses

Art. 13 – Confidentialité

Les informations recueillies lors de l'achat de carte d'abonnement peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès à ces documents dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.
Conformément au règlement n°2016-679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD), lors de l'achat d'une carte d'abonnement, l'usager est invité à donner les informations suivantes : Prénom et Nom, Code Postal et ville, numéro de téléphone. Ces informations sont recueillies dans un but statistique. En aucun cas ces informations ne sont transmises ou vendues à des tiers. L'achat d'une carte d'abonnement vaut consentement de la part de l'usager. Ce dernier aura sur simple demande, accès aux données les concernant et la possibilité de les faire rectifier.
Ces données ne sont pas conservées.
De la même manière, les données collectées lors des réservations de groupe à l'aide lu formulaire « Accueil de groupe » ou dans le cadre du Cycle scolaire d'apprentissage à la natation sont traitées en respectant la confidentialité des informations et sans jamais être utilisées à d'autres fins.

Art. 14 – Modalités d'application du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, des mesures d'exclusion peuvent être prises. Les exclusions peuvent être de 2 types : à la journée, pour les faits les moins graves : non-respect des consignes, ou supérieure à une journée pour des faits plus graves (vols, insultes, violences, agressions, mises en danger d'autrui, affaires de mœurs…)
Pour les exclusions à la journée pour les faits les moins graves :
Après avoir été entendu par le MNS, l'usager est exclu pour le reste de la journée. Les détails doivent être consignés en rédigeant un Rapport d'incident et transmis à la Direction de la Communauté de Communes.
Pour les exclusions supérieures à une journée pour les faits les plus graves :
L'auteur des faits est entendu par le MNS. Il lui est remis un document lui signifiant son exclusion de l'établissement jusqu'à la date décidée par le MNS.

Art. 15 – Exécution

Le Président de la Communauté de Communes, le DGS et le personnel de la piscine intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Ce règlement pourra faire l'objet de modifications à tout moment en fonction de nouvelle règlementation régissant les établissements sportifs ou par nécessité de service.